

08.01.2015

Actualité de la fiducie Le régime mère-fille et le régime de l'intégration fiscale désormais applicables aux titres transférés au sein d'un patrimoine fiduciaire

L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2014¹ rend **désormais applicables le régime mère-fille et le régime d'intégration fiscale aux titres transférés à une fiducie.**

Pour rappel :

- *Le régime mère-fille*² permet l'exonération à hauteur de 95% (taxation d'une quote-part pour frais et charges fixée forfaitairement à 5% du produit des participations) des dividendes versés par les filiales aux sociétés mères. Ce régime est applicable, sur option, aux sociétés mères qui détiennent au moins 5% du capital de la société émettrice et qui ont conservé ces titres pendant au moins deux ans.
- *L'intégration fiscale*³ permet à une société mère appelée « tête de groupe » de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés pour le groupe qu'elle forme avec ses filiales. Ce régime, applicable à la condition que la tête de groupe détienne au moins 95%⁴ du capital de ses filiales, permet de soumettre un résultat global, égal à la somme des résultats positifs et négatifs des sociétés du groupe, à l'impôt sur les sociétés et de neutraliser les opérations intra groupe.

L'objectif de cette nouvelle disposition légale est de **renforcer la neutralité fiscale du régime de la fiducie.**

Pour rappel :

- La fiducie bénéficie d'un régime de neutralité fiscale rendant indolore le transfert des éléments d'actifs au patrimoine fiduciaire puisque le constituant est imposé directement à proportion du bénéfice correspondant à ses droits dans le patrimoine fiduciaire.
- Aussi, lors du transfert des éléments d'actif dans la fiducie, le constituant est exonéré des plus-values constatées et des provisions relatives aux éléments d'actifs transférés qui conservent leur objet, sous réserve du respect de certaines conditions⁵.
- Enfin, et sous réserve du respect de certaines conditions⁶, les profits ou pertes ainsi que les plus ou moins-values résultant du retour des éléments d'actifs dans le patrimoine du constituant à l'issue de la fiducie ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice du transfert.

Si le législateur avait donc d'ores et déjà mis en place un régime de neutralité fiscale applicable à la fiducie, aucune disposition similaire n'était jusque-là prévue pour neutraliser les conséquences d'un transfert de titres pour l'application des régimes mère-fille et de l'intégration fiscale.

¹ Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014.

² Articles 145 et 216 du code général des impôts.

³ Articles 223 A à 223 Q du code général des impôts.

⁴ L'article 46 quater O ZF de l'annexe III du code général des impôts dispose que la détention s'entend de la pleine propriété de 95% des droits à dividende et de 95% des droits de vote des filiales.

⁵ Article 238 quater B du code général des impôts.

⁶ Article 238 quater K du code général des impôts.



En effet, **le transfert des titres en fiducie a pour conséquence que le constituant n'en est plus détenteur en pleine propriété.** Or, cette condition de détention en pleine propriété est une des conditions d'application de ces régimes. Cette condition n'étant plus respectée, l'entreprise constituante subissait, (i) une imposition des dividendes en l'absence d'application du régime mère-fille et, (ii) au titre du régime d'intégration fiscale, une sortie du groupe avec les dé-neutralisations y afférentes.

Cette situation pénalisait donc financièrement les entreprises qui, pour obtenir de nouveaux financements, avaient notamment recours à la fiducie en tant que sûreté portant sur leurs titres de participation.

C'est la raison pour laquelle, **à compter des exercices clos le 31 décembre 2014, les titres transférés au sein d'un patrimoine fiduciaire sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital et soumis au régime mère-fille et/ou au régime d'intégration fiscale**, à condition que le constituant conserve l'exercice des droits de vote attachés auxdits titres ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des limitations prévues au contrat de fiducie.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le contrat de fiducie, pour être valable, doit constituer un transfert de propriété. Il conviendra donc de s'assurer que les conditions relatives à l'exercice du droit de vote ne remettent pas en cause le principe de propriété.

Les conditions propres à l'application de chacun de ces régimes continuent néanmoins à s'appliquer, à l'exception de la condition relative à la détention en pleine propriété.